MERCREDI 31 JUILLET 1861 — 36e ANNÉE — N 10716 — MERCREDI 31 JUILLET 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Testament; action en faux principal; fin de non-recevoir; défense de l'attaquer; clause pénale. — Demande en rapport fictif; rejet; prétendu défaut de motifs; frais de délivrance. — Legs universel; substitution prohibée. — Billet à ordre; donation déguisée. — Société; acte de prêt; droit proportionnel d'obligation. — Institution contractuelle contenue dans un contrat de mariage sous seings privés; donation entre-vifs; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Recherche de la maternité naturelle; héritiers légitimes de l'enfant naturel. — Ancienne province de Savoie; mineur; adition d'hérédité; renonciation; légitime; imputation; intérêts; testament; indignité; sentence arbitrale. — Commune; autorisation de plaider; appel. — Action contre un fonctionnaire public; receveur de l'enregistrement; défaut d'autorisation. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Etranger défendeur; caution *judicatum solvi*. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Nullité d'écrou faute de réitération du commandement préalable par le codébiteur subrogé dans les droits du créancier; rejet.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* : Assassinat d'un mari par sa femme et par l'amant de cette dernière.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.

Bulletin du 29 juillet.

TESTAMENT. — ACTION EN FAUX PRINCIPAL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFENSE DE L'ATTAQUER. — CLAUSE PÉNALE.

Un testament ne peut être attaqué au civil par mesure préventive et par la voie de l'action principale en faux. Le faux principal ne peut être l'objet d'une action directe qu'au criminel. Ainsi, c'est à bon droit que l'action directe au civil a été déclarée non-recevable. En effet, l'art. 214 du Code de procédure n'admet que la poursuite en faux incident, contre une pièce opposée et produite dans le cours d'une instance. C'est, du reste, ce que la Cour de cassation, chambre des requêtes, a décidé par deux arrêts des 13 février et 14 novembre 1860.

Dans l'espèce, d'ailleurs, le testament litigieux ayant déjà été l'objet d'une demande en nullité, et validé par la justice, la poursuite en faux incident elle-même ne serait plus recevable.

II. Un testament peut sans doute être attaqué pour vice de forme, nonobstant une clause prohibitive avec sanction pénale, mais il faut que la nullité reprochée ne soit pas chimérique. Si elle est dénuée de fondement, la clause doit recevoir son exécution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Duboy. — (Rejet du pourvoi de la dame Godar, contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 6 mars 1860.)

DEMANDE EN RAPPORT FICTIF. — REJET. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS. — FRAIS DE DÉLIVRANCE.

I. Lorsqu'une partie a demandé à prouver subsidiairement sur l'appel, à l'appui de sa prétention, que la vente d'un usufruit moyennant 7,000 francs, était une donation déguisée rapportable fictivement à la masse, jusqu'à concurrence de 55,000 fr., attendu que les biens donnés en usufruit valaient cette somme, et que d'ailleurs les 7,000 francs n'avaient pas même été payés, l'arrêt qui intervient sur les conclusions, et qui reconnaît qu'en effet l'acte constitue une libéralité, mais qui en même temps n'ordonne le rapport fictif que jusqu'à concurrence de 10,000 francs eu égard aux circonstances de la cause et en tenant pour certain le paiement contesté des 7,000 fr., est irréprochable au fond et suffisamment motivé sur l'ensemble des conclusions.

II. Ce même arrêt a pu également, à bon droit, refuser la réunion fictive à la masse d'une somme de 105,000 francs donnés aux parents pauvres du donateur, lorsqu'il était constaté que la somme donnée, malgré son importance apparente, n'était en réalité qu'une très minime portion des biens de ce donateur plus que millionnaire, et ne pouvait être considérée, par ce motif, que comme un acte de bienfaisance et de charité, eu égard au grand nombre des bénéficiaires entre lesquels elle se partageait, et non comme une donation rapportable dans le sens de l'art. 922 du Code Napoléon.

III. L'art. 1016 du Code Napoléon, d'après lequel les frais de délivrance du legs ne peuvent jamais être pris sur la réserve, n'est pas tellement absolu, qu'il dispense l'héritier à réserve de supporter sa part dans les frais de toute nature qu'occasionne la liquidation de la succession; l'arrêt qui lui en a imposé l obligation ne viole point cet article.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Souliés-Cotteneau contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 18 juillet 1860.)

LEGS UNIVERSEL. — SUBSTITUTION PROHIBÉE.

Le legs universel qui impose au légataire l'obligation de conserver et de rendre un des immeubles importants de la succession à son fils aîné ou à sa fille aînée, contient une substitution prohibée par la première partie de l'article 896 du Code Napoléon, ce qui entraîne la nullité de la disposition, non seulement à l'égard de l'appelé, mais encore vis-à-vis de l'héritier institué. Ainsi cette nullité doit profiter aux héritiers naturels. La Cour impériale de Caen, par son arrêt du 21 juillet 1860, a jugé le contraire.

Le pourvoi contre cet arrêt, fondé sur la violation de l'article 896 du Code Napoléon, a été admis au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Bosviel. (Veuve Labbé de Panellay contre Mme de Riveroni et consorts.)

RILLET A ORDRE. — DONATION DÉGUISÉE.

Une donation déguisée sous la forme d'un billet ou reconnaissance, dont la transmission par la voie de l'ordre a dépendu de la volonté du donateur, et qui est restée à l'état de projet, n'a pu fonder aucun droit au profit du prétendu donataire. En conséquence, il a pu être jugé que son action contre les héritiers du souscripteur n'était pas fondée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Gigot, du pourvoi du sieur Morel contre un jugement du Tribunal civil de Lyon du 15 mars 1860.

Bulletin du 30 juillet.

Présidence de M. Pecourt.

SOCIÉTÉ. — ACTE DE PRÊT. — DROIT PROPORTIONNEL D'OBLIGATION.

Le prêteur d'une société menacée, depuis le prêt à elle fait, d'être mise en liquidation par suite du mauvais succès de ses affaires, lequel a consenti à venir en aide à ladite société en versant dans la caisse une somme égale à celle déjà prêtée, pour lui permettre de continuer ses opérations, a pu être considéré, non comme un associé, mais comme un prêteur, alors qu'il était constaté que la somme versée de nouveau ne l'était point à titre d'apport social et devait être remboursée au prêteur en capital et intérêts sur les bénéfices sociaux, au moyen d'un amortissement annuel et successif pendant trente années. En conséquence, l'acte constitutif de ce prêt a pu être soumis à la perception du droit proportionnel d'obligation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Meynadier contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 31 août 1860.

INSTITUTION CONTRACTUELLE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE MARIAGE SOUS SEING PRIVÉ. — DONATION ENTRE-VIFS. — NULLITÉ.

Une institution contractuelle faite sous l'empire de l'ordonnance du mois de février 1731, qui exigeait, comme le prescrit le Code civil, que les donations entre-vifs fussent passées par acte public, a-t-elle pu être valablement faite dans un contrat de mariage sous seing privé, sous le prétexte que cette forme était usitée pour cette sorte de contrat, dans le pays où l'institution a eu lieu?—La solution de cette question dépend de celle de savoir si une institution contractuelle peut être considérée comme une donation entre-vifs. Or, l'affirmative résulte d'un arrêt de cassation du 20 mai 1818, qui a jugé, par suite, qu'elle ne pouvait être faite que par acte authentique.

En conséquence, la chambre des requêtes a admis le pourvoi des consorts Cazaux contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 20 août 1860, qui avait jugé le contraire, comme l'avait jugé, il y a plus de quarante ans, un autre arrêt de la même Cour, et sur lequel est intervenu l'arrêt de cassation du 20 mai 1818.

(M. le conseiller d'Ubexi, rapporteur; M. Blanche, conclusions contraires; plaidant, Me Marmier.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 29 juillet.

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ NATURELLE. — HÉRITIERS LÉGITIMES DE L'ENFANT NATUREL.

La recherche de la maternité naturelle n'appartient qu'à l'enfant naturel lui-même, et s'éteint avec lui; elle n'est permise ni aux enfants légitimes, ni à tous autres héritiers de l'enfant naturel. (Article 341 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 30 avril 1859, par la Cour impériale de Paris. (Administration de l'enregistrement contre Bardey. Plaidants, Mes Moutard-Martin et Leroux.)

Bulletin du 30 juillet.

ANCIENNE PROVINCE DE SAVOIE. — MINEURS. — ADITION D'HÉRÉDITÉ. — RENONCIATION. — LÉGITIME. — IMPUTATION. — INTÉRÊTS. — TESTAMENT. — INDIGNITÉ. — SENTENCE ARBITRALE.

Sous l'empire de la législation qui régissait la Savoie au moment de son annexion à la France, l'acceptation d'une succession par un mineur ne pouvait résulter que d'une addition formelle d'hérédité faite par le tuteur au nom de son pupille, ou d'actes de gestion opérés par le tuteur avec le concours du pupille. Des actes de gestion accomplis par le tuteur sans la volonté et la participation du pupille ne sauraient être opposés à ce dernier pour lui enlever la faculté de répudier la succession.

La petite-fille qui, en Savoie, a renoncé à la succession de son aïeul pour s'en tenir à sa légitime, est soumise à l'obligation d'imputer sur sa légitime ce qui a été payé par l'aïeul, du vivant du père prédécédé, soit pour libérer ce dernier du service militaire, soit pour l'exonérer des dettes dont il était chargé. Mais on ne doit pas imputer sur la légitime de la petite-fille les sommes qu'après le décès du père, et pour honorer sa mémoire, l'aïeul a payées de ses deniers personnels en l'acquit des dettes de son fils.

Le débiteur de la légitime pouvait, en Savoie, s'acquitter à son choix en corps héréditaires ou en argent S'il a opté pour le paiement en argent, il doit, du jour de l'ouverture de la succession, les intérêts au taux de 5 pour 100, qu lles que soient les valeurs successorales, et encore bien qu'elles consisteraient en immeubles donnant un produit bien inférieur à ce taux.

L'action dirigée contre un testament ne crée une cause d'indignité contre le légataire qui l'a intentée, qu'autant qu'elle a eu pour objet de contester les dispositions mêmes du testateur, et non lorsqu'elle a porté la contestation sur des faits nécessairement étrangers au testateur et qui n'attaquent pas sa volonté, lorsque, spécialement, cette action a tendu à établir que, s'agissant d'un testament mystique, il n'y aurait pas identité entre le testament produit et celui que le *de cujus* avait rédigé et placé sous l'enveloppe.

A été à bon droit déclarée nulle la sentence arbitrale rendue, en Savoie, par des arbitres dont un ou plusieurs n'étaient pas sujets Sardes, et n'avaient, dans les Etats Sardes, ni droits civils ni domicile.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, de deux pourvois dirigés, l'un par les consorts Delachenal, l'autre par les époux Fontaine-Tranchant, contre un arrêt de la Cour de Chambéry; plaidants, Mes Dufour et Léon Clément.

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — APPEL.

Est nul l'arrêt rendu par une Cour impériale entre deux communes, sans que ni l'une ni l'autre de ces communes eût obtenu ni même demandé, en appel, l'autorisation de plaider. Art. 49 de la loi du 18 juillet 1837.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 28 novembre 1852, par la Cour impériale de Pau. (Commune de Saint-Lary contre commune de Sailhan; plaidants, Mes Mimerel et Maulde.)

ACTION CONTRE UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

L'action intentée par un notaire contre un receveur de l'Enregistrement en répétition de sommes que le receveur aurait reçues en trop, et par suite d'une erreur matérielle pour l'enregistrement de certains actes, se rattache essentiellement à l'exercice des fonctions du receveur et est soumise, comme telle, à l'autorisation du gouvernement, ou du moins du directeur général de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. (Art. 75 de la Constitution du 21 frimaire an VIII.)

L'exception tirée du défaut d'autorisation n'est pas une exception qui doive être nécessairement proposée avant toute défense au fond; elle est, au contraire, invocable en tout état de cause, et peut même être suppléée d'office par le juge.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu, le 17 novembre 1859, par le juge de paix de Saramon. (Marsat contre Chayrou. Plaidants, Me Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 2 juillet.

ÉTRANGER DÉFENDEUR. — CAUTION *judicatum solvi*.

L'étranger défendeur qui n'a pas été admis à la jouissance des droits civils en France, et qui n'a pas à y faire valoir des traités diplomatiques assurant aux Français, dans le pays auquel il appartient, un droit de réciprocité, est non recevable à exiger d'un autre étranger demandeur la caution judicatum solvi. (*Articles* 11, 13 *et* 16 *du Code Napoléon*, 166 *du Code de procédure civile.*)

S'il est appelé à intervenir dans une instance principale, comme garant d'un Français, il ne peut, s'il conteste cette garantie, exciper du droit de ce dernier, pour opposer cette exception à l'étranger demandeur principal.

En 1857, M. Bossi, sujet autrichien, céda à M. Burcart, manufacturier français, moyennant 100,000 francs, deux brevets français relatifs à un nouveau système d'impression des étoffes de bas en haut. Une partie du prix avait été payée comptant, l'autre partie devait rester aux mains de l'acquéreur à titre de commandite pendant la durée des brevets.

Trois ans après cette cession, M. Firnstahl, sujet autrichien, assigna M. Burcart devant le Tribunal civil de la Seine pour voir prononcer la déchéance de ces deux brevets, par application de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, pour raison d'antériorité de l'exploitation à l'étranger de brevets ayant le même objet.

Le sieur Burcart dénonça cette demande au sieur Bossi, avec assignation en garantie. Ce dernier intervint dans l'instance, et contesta tant la demande principale que la demande en garantie.

Sur ces demandes, le Tribunal de première instance, par jugement du 16 décembre 1860, sans avoir égard aux demandes en garantie et en intervention, déclara Firnstahl mal fondé en sa demande et le comdamna en tous les dépens.

Sur l'appel de ce jugement interjeté par le sieur Firnstahl tant contre le sieur Burcart que contre le sieur Bossi, celui-ci signifia à l'appelant des conclusions préjudicielles tendant à ce que Firnstahl, en sa qualité d'étranger et de demandeur, fût tenu de fournir une caution *judicatum solvi*, qu'il fixait à 10,000 fr., pour répondre des dommages et intérêts et des frais.

Me *Rodrigues* a soutenu ces conclusions devant la Cour. L'avocat s'attache à établir que les articles 16 du Code Napoléon et 166 du Code de procédure sont généraux et absolus, et ne font aucune distinction entre le cas où le défendeur est Français et celui où il est étranger; et qu'à l'égard de l'un comme de l'autre, la loi présume l'insolvabilité du demandeur étranger qui ne possède pas en France des immeubles d'une valeur suffisante pour répondre des dommages et intérêts et des frais. Telle a été longtemps, dit-il, l'opinion unanime des auteurs, opinion consacrée par la jurisprudence, et notamment par un arrêt de la Cour de Paris du 30 juillet 1854, dans une affaire entre le duc de Cambridge et le duc Charles de Brunswick. Il est vrai qu'une opinion contraire semble avoir prévalu dans ces derniers temps; elle tend à admettre que la caution *judicatum solvi* est une dérivation des droits civils, et constitue un privilége de nationalité. Le défenseur contredit cette opinion, et estime que celle qui a prévalu pendant si longtemps est plus conforme à l'esprit de la loi et à la dignité de la justice française. En tout cas, dit-il, on ne saurait contester à M. Bossi, quoique étranger, le droit d'opposer l'exception de caution du chef de M. Burcart, Français, par lequel il a été mis en cause en qualité de garant.

Me *Champetier de Ribes*, dans l'intérêt du sieur Firnstahl, s'appuyant sur le dernier état de la jurisprudence, soutient que Bossi, étranger, est non recevable à demander la caution *judicatum solvi* à l'étranger demandeur, et qu'il ne pourrait exercer les droits du Français demandeur en garantie qu'autant qu'il aurait expressément accepté la qualité de garant, ce qu'il n'a fait ni en première instance ni en appel

M. Burcart, représenté par Me Lesage, son avoué, a déclaré s'en rapporter à justice.

Sur cette question controversée, M. l'avocat-général Pinard a conclu en ces termes :

Posons bien, messieurs, la question qui vous est soumise. Deux étrangers plaident devant vous. Ni l'un ni l'autre ne possèdent d'immeubles en France. Ni l'un ni l'autre n'ont été autorisés à établir leur domicile en France, et à y jouir des droits civils. Ni l'un ni l'autre n'ont le bénéfice de traités diplomatiques assurant dans leurs pays à nos nationaux une véritable réciprocité. C'est dans ces circonstances que le défendeur veut astreindre le demandeur à fournir la caution *judicatum solvi*. Une semblable prétention nous semble inadmissible.

Remarquons d'abord que l'obligation de fournir caution est une entrave au droit de saisir la justice : c'est une exception au droit commun, qui veut qu'en France le prétoire du juge soit ouvert à tous, sans distinction fondée sur la qualité des personnes, sans distinction fondée sur la nature ou l'origine de la contestation. Du moment où le demandeur s'astreint à saisir le juge du lieu où le défendeur demeure, ou du lieu où l'immeuble contesté se trouve, il est avec le défendeur lui-même, en face du magistrat, sur un pied d'égalité absolue. Voilà la loi générale.

Si donc l'article 16 du Code Napoléon et l'article 166 du Code de procédure civile ont imposé à l'étranger demandeur une charge contraire au droit commun, la charge de donner caution avant de plaider, c'est là une exception dont il faut rechercher le motif, et qu'il faudra se garder d'étendre quand le motif aura cessé.

Or, le motif de l'exception ne peut être que la nécessité de donner une garantie au régnicole attaqué par l'étranger. Pour le législateur de 1804 et 1808, l'étranger est un passager sans assiette fixe, sans passé connu, peut-être sans solvabilité démontrée, n'ayant en France ni ses biens, ni ses intérêts, ni sa famille, ne pouvant répondre devant la justice et devant le Français qu'il provoque du paiement des frais qu'il doit occasionner, de la réparation du préjudice qu'il peut causer par un procès téméraire. Exiger de cet inconnu qui se présente seul, sans antécédents, sans parrain, exiger la caution, c'est là une précaution salutaire, et si le Français a le droit de ne répondre et d'entrer en lice qu'après avoir demandé et obtenu cette justification préalable, ce privilége-là n'est, comme beaucoup d'autres, qu'un moyen de rétablir l'égalité entre les deux parties. Le régnicole a là, dans son pays, ses intérêts, sa famille, ses amis, sa réputation, il a tout ce cortége de relations, toutes ces préoccupations de l'avenir, tous ces liens du passé qui lui défendent de tout exposer dans un procès inique, de tout compromettre dans un débat ridicule. L'étranger, lui, n'a rien qui réponde, rien qui le retienne. La caution qu'il fournira sera la garantie qui doit donner à ces deux hommes de nationalité différente des armes égales, et leur imposer à tous deux l'obligation de voir dans le procès, non une aventure dont on esquive les risques, mais une lutte sérieuse en vue d'intérêts légitimes. Cela est si vrai, que le jour où l'étranger demandeur aura, en France, soit des immeubles, soit un domicile autorisé, l'exception tombera, le droit commun reprendra son empire. Il n'y aura plus de privilége pour le Français défendeur, parce que le privilége, ici, n'était qu'un mode de constituer l'égalité, et que lorsque l'égalité subsiste, toute caution devient inutile pour la rétablir.

Et maintenant que le motif de l'exception est bien connu, comment pourrait-on soutenir que l'étranger demandeur doit caution à l'étranger défendeur? Est-ce que tous deux n'ont pas la même situation? Est-ce que l'égalité n'est pas absolue? Est-ce qu'un privilége serait possible là où toute raison d'être pour le privilége a cessé? Ce serait la plus singulière des anomalies que de permettre d'étranger à étranger sans motif, sans but avoué, ce que le droit commun n'a pas permis de Français à Français.

Je sais bien qu'on m'oppose une raison de texte, en me disant que le Code Napoléon et le Code de procédure civile proclament, sans distinction, que l'étranger demandeur doit fournir caution. Mais qui ne voit que le législateur de cette époque ne songeait pas à écrire pour les étrangers, mais pour les Français? S'il parlait des étrangers, c'était pour régler leurs relations vis-à-vis des nationaux, non pour régler les rapports d'étrangers à étrangers. Tout le démontre : l'économie des articles, le titre sous lequel se trouve l'article 16, la discussion du Conseil d'Etat, les principes du vieux droit, les traditions de cette époque de 1804, où on prévoyait peu que des contestations entre étrangers pussent être soumises à la juridiction française. Messieurs, ne l'oublions pas, quand vous aurez excepté les matières commerciales et les matières réelles, où un texte impose aux étrangers la compétence de nos Tribunaux; quand vous aurez excepté encore ces questions d'aliments et de mesures provisoires relatives aux séparations de corps, où le droit naturel et l'humanité prescrivent cette même compétence, vous devrez reconnaître que notre juridiction n'est que facultative pour les étrangers, et qu'elle ne constitue pour eux, en matière personnelle, qu'un texte d'arbitrage volontaire, à ce point que le refus de l'un d'eux suffit pour l'écarter, et que le juge peut toujours décliner d'office sa compétence.

Or, si le législateur de 1804, moins habitué encore que le juge d'aujourd'hui à voir les étrangers saisir nos Tribunaux, ne pouvait et ne devait supposer, en matière personnelle, qu'une compétence volontaire que chacun des deux plaideurs a le droit de décliner, comment pouvait-il songer à légiférer pour eux? Est-ce qu'une pareille préoccupation s'explique? Et comment surtout eût-il songé à imposer la caution à l'étranger demandeur vis-à-vis de l'étranger défendeur, lorsque ce dernier pouvait faire bien plus que demander caution, lorsqu'il pouvait décliner la juridiction et refuser de répondre à son adversaire? Non, les textes du Code Nap. comme ceux du Code de procédure civile, supposent toujours ce fait pratique, ce fait souvent renouvelé, ce fait que tout législateur doit prévoir, puisque, dans ce cas-là, il impose aux deux plaideurs la juridiction, — le fait d'une contestation soulevée entre le national et l'étranger. Quant aux contestations d'étrangers à étrangers, en matière personnelle, le législateur s'en préoccupe si peu, qu'il n'a ni la prétention de leur dicter sa loi, ni celle de connaître et d'appliquer la leur.

L'objection de texte échappe, et on invoque alors une raison plus élevée pour justifier cette extension d'une règle exceptionnelle. La caution, dit on, répond à un intérêt d'ordre public, celui de la dignité de la justice : il faut que ses arrêts soient exécutés, et cette exécution n'est garantie que par cet engagement imposé à l'étranger demandeur. Je réponds que si tel eût été le motif du législateur, il eût prescrit ce te charge pour le Français comme pour l'étranger. Si cette exécution de la sentence eût été son vrai but, sa préoccupation essentielle, il eût imposé la caution à tout plaideur non propriétaire, il eût fait des catégories de justiciables, il eût détruit ce grand principe qui rapproche de tous la justice, et permet à tous un libre et facile accès. J'ajoute qu'il n'eût

pas fait de l'exception de la caution un de ces moyens auxquels le plaideur peut renoncer, une de ces fins de non-recevoir qui ne doivent plus se soulever, dès qu'elles n'ont pas été présentées au seuil du prétoire, *in limine litis*. Non, le but de l'exception n'est pas cela : son but, nous l'avons indiqué au début, nous l'avons prouvé, c'est de donner au régnicole, attaqué par un étranger, qui, loin de son pays et de ses intérêts, pourrait être impunément téméraire, une garantie qui rétablisse l'égalité. Aussi le régnicole est-il souverain juge de la nécessité de la garantie; il peut y renoncer, il peut la demander; et quand il la demande et l'obtient, le procès alors constitue pour les deux plaideurs un égal péril; il y a présomption que le demandeur croit au bien fondé de son droit, puisqu'il s'expose aux conséquences pratiques de sa défaite : tous deux ont un enjeu dans la lutte qui s'ouvre.

Voilà, messieurs, les motifs vrais qui ont guidé jusqu'ici votre jurisprudence. Je sais bien que les auteurs sont divisés encore sur cette question. Mais, plus rapprochés des justiciables, placés davantage sur ce terrain des faits où la justesse des idées pratiques s'éprouve, les magistrats, à quelques exceptions près, l'ont constamment résolue dans le sens que je propose. Ils ont compris que deux étrangers saisissant leur juridiction, étaient entre eux sur un pied absolu d'égalité; que la situation était la même que pour deux régnicoles qui plaident, que l'exception tombe quand le motif qui l'a fait naître s'évanouit, et qu'il n'y a plus alors de légitime et d'équitable que la règle du droit commun. Vous persévérerez, messieurs, dans une jurisprudence si conforme aux principes et à l'esprit de la loi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur l'incident élevé par Bossi :

« Considérant que le droit d'exiger de l'étranger demandeur la caution *judicatum solvi*, droit écrit dans le livre Ier du Code Napoléon sous le titre Ier, concernant la Jouissance des droits civils, constitue un privilége attaché à la qualité de Français, et une protection que le législateur n'a entendu accorder qu'aux nationaux, et, par exception, aux étrangers qui se trouvent dans les conditions prévues par les articles 11 et 13 du même Code;

« Considérant que, d'une part, Bossi est étranger et qu'il ne justifie pas être dans un des cas prévus par lesdits articles, et que, de l'autre, il n'accepte pas la qualité de garant de Burcart;

« Déclare Bossi non recevable dans ses conclusions. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 20 juillet.

NULLITÉ D'ÉCROU FAUTE DE RÉITÉRATION DU COMMANDEMENT PRÉALABLE PAR LE CODÉBITEUR SUBROGÉ DANS LES DROITS DU CRÉANCIER. — REJET.

Le codébiteur qui a payé le créancier, aux droits duquel il est subrogé légalement, peut faire écrouer son codébiteur sans être tenu de réitérer le commandement préalable à la contrainte par corps signifié à la requête du créancier.

Cette question avait été décidée dans ce sens par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le commandement signifié à Kersabiec par le créancier originaire était régulier;

« Attendu que Tailleur, condamné solidairement avec Kersabiec, ayant remboursé Cavoret, s'est trouvé subrogé légalement dans l'effet du jugement et de tous les actes de poursuites qui l'avaient suivi, notamment dans l'effet du commandement signifié :

» Attendu que vainement Kersabiec soutient qu'il pouvait avoir intérêt à connaître le nom et le domicile du créancier subrogé;

« Attendu que toutes ces indications étaient énoncées dans le jugement même qui prononce une condamnation solidaire contre de Kersabiec et Tailleur, et que la subrogation légale devait profiter à ce dernier dans le cas où il rembourserait le créancier;

« Attendu que l'incarcération ayant été faite par Tailleur, avec interpellation de payer le montant des condamnations dans le bénéfice desquelles il avait été subrogé, de Kersabiec ne peut prétendre qu'il a ignoré la subrogation légale et qu'il n'a pas connu le nom du nouveau créancier auquel il devait faire des offres;

« Que ce nouveau créancier étant domicilié dans la commune où siége le Tribunal qui a rendu le jugement, il n'y avait lieu à élection d'un autre domicile;

« Déclare de Kersabiec mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur de Kersabiec, Me de Lamberterie soutenait que le commandement préalable à la contrainte par corps, signifié par le créancier originaire, aurait dû être réitéré par le sieur Tailleur.

Il invoquait à l'appui de sa prétention un arrêt de la Cour impériale de Paris du 30 janvier 1833 (Sirey, 34, II, 22), qui, suivant lui, l'avait ainsi jugé.

Mais il s'agissait, dans l'espèce de cet arrêt, d'un cessionnaire du créancier et d'une subrogation conventionnelle, tandis que, dans l'espèce actuelle, il s'agissait d'un codébiteur parfaitement connu du sieur de Kersabiec, ayant remboursé le créancier commun, et comme tel subrogé légalement sans les droits de celui-ci et dans les poursuites encommencées par lui.

Aussi, sur la plaidoirie de Me Durier pour le sieur Tailleur, et sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocat-général, la Cour a-t-elle confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a purement et simplement adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bouic, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audiences des 11, 12 et 13 juin.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME ET PAR L'AMANT DE CETTE DERNIÈRE.

La femme Jeanne Benquet, journalière, âgée de trente ans, née à Saint-Michel-de-Castelnaud (Gironde), demeurant à Fargues (Lot-et-Garonne), comparaît devant le jury sous l'accusation d'assassinat commis sur la personne de Pierre Lescousères son mari; à côté d'elle vient s'asseoir Joseph-Vincent Gimberdet, âgé de cinquante-quatre ans, filassier, demeurant à Frégimont, arrondissement d'Agen. Il est prévenu d'avoir assisté comme co-auteur ou comme complice la femme Benquet dans la perpétration du crime qui est reproché à cette dernière.

M. le procureur-général Dupré occupe le siége du ministère public.

La défense de Jeanne Benquet est confiée à Me Séré; Me Larroche est chargé de celle de Gimberdet.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Jeanne Benquet, journalière, prit de bonne heure des habitudes de libertinage, de paresse et d'ivrognerie; avant de quitter le village de Saint-Michel-de-Castelnaud (Gironde), où elle est née, elle avait eu deux enfants naturels, dont l'un vit encore; elle fut néanmoins recherchée en mariage par le sieur Pierre Lescousères, journalier comme elle; mais, assez faible de corps et d'esprit, il l'épousa. Il ne tarda pas à s'en repentir; partout où ils allèrent, à Pindères, à Pompogne, à Fargues, il eut à subir de la part de sa femme toutes sortes d'humiliations et d'outrages; son inconduite était scandaleuse, elle vivait en concubinage avec le nommé Blanchard, métayer chez lequel elle travaillait, et cela sous les yeux de son mari; et malgré les efforts qu'il faisait pour la ramener chez lui, elle le repoussait toujours avec brutalité et disait à tout venant : « Il faut que je le tue, il faut qu'il y passe, il ne périra que de mes mains, je trouverai quelqu'un pour m'en débarrasser. » Elle quitta son amant Blanchard grâce à l'intervention de l'autorité locale et vint habiter quelques jours dans la même commune que son mari; mais congédiée bientôt après, elle se plaça comme journalière chez M. Dugout, à Châteaufort, commune de Fargues.

« Le dimanche 16 décembre, Jeanne Benquet rencontra chez la Matha, épicière à Fargues, le nommé Gimberdet, filassier, homme de mœurs dissolues, qui, en ce moment, confiait à l'épicière une somme de 20 fr. en dépôt. Gimberdet connaissait la réputation de la femme Benquet, et pour exciter sa convoitise il lui dit : « On ne vous en donne pas comme cela de l'argent? — Non, » répondit-elle; puis, encouragé par ses allures provocantes, il conçut l'idée d'en faire sa maîtresse; il voulait louer une chambre, voire même acheter une maison, et, dans la matinée du 26 décembre, il cherchait à Couthure un logement pour y installer une femme de Fargues qui devait, disait-il, être sa bonne amie.

« Ce même jour 26 décembre, le lendemain de la Noël, Lescousères partait avec sa femme vers neuf heures du matin de Fargues, où il était allé passer la fête de la veille, pour aller à Couthure entendre la messe; de là, il devait retourner à Pompogne chez M. Pérès, auquel il avait loué ses services; arrivés à Couthure vers dix heures, ils entrèrent dans l'église; pendant la célébration de l'office, Jeanne Benquet regardait souvent derrière elle, ses yeux semblaient chercher quelqu'un, Gimberdet sans doute qui ce jour-là, contre son habitude, assistait à la messe. Avant onze heures Lescousères se disposant à partir pour Pompogne, sa femme voulut l'accompagner sous le prétexte de reporter un sac de toile à un nommé Pons de cette commune.

« Gimberdet les suivit, et à l'angle du cimetière le témoin Nadau les vit réunis tous les trois, le mari et la femme se demandant quel chemin il fallait prendre. Il entendit Gimberdet dire très distinctement : « Il nous faut passer par Lhouise et le Tremblet. » Puis ils partirent tous les trois. Peu de temps après, le temps qu'il avait fallu pour parcourir une distance de 1,800 mètres, un chasseau de Lavance sur le pont de Margoint, avant de pénétrer dans le bois de Lhouise, un homme passa le premier, puis une femme, puis un autre homme; il ne les reconnut pas; il distingua cependant le jupon rouge de la femme et un panier qu'elle portait sous son bras gauche. Il était à 400 mètres de distance, et il a été vérifié qu'à cette distance il pouvait voir ce qu'il dit avoir vu.

« Un moment après, dans le bois de Lhouise, au milieu d'un épais taillis, Pierre Lescousères tombait mortellement frappé; sept jours après seulement son cadavre fut retrouvé par un vacher; il portait à la tête cinq blessures faites avec un instrumant contondant : la mort avait dû être instantanée. Jeanne Benquet fut arrêtée, ainsi que Blanchard, son amant. Blanchard prouva très clairement son alibi; quant à la femme, elle commença par nier d'abord toute participation au crime, puis dans la nuit elle rappela M. le juge de paix et lui fit l'aveu de sa culpabilité. Elle raconta que, en allant vers Pompogne avec son mari, celui-ci lui avait reproché son inconduite et l'avait frappée, que pour se défendre elle avait pris une branche de chêne et lui en avait asséné plusieurs coups sur la tête; mais lorsque des témoignages imprévus pour elle sont venus la forcer en quelque sorte à découvrir Gimberdet, elle a changé de version, et depuis elle a toujours soutenu que, au sortir de l'église de Couthure, Gimberdet proposa de les accompagner, que durant le trajet il ne cessa, en présence du mari, de lui faire des propositions déshonnêtes; que Lescousères finit par s'en indigner et se fâcha : « Je vais te montrer que je suis plus fort que toi, » aurait dit Gimberdet, et après avoir coupé une branche de chêne il l'aurait violemment frappé.

« Jeanne Benquet explique que, si elle a d'abord pris pour elle toute la responsabilité, c'est qu'elle avait pensé qu'en invoquant une légitime défense, ou tout au moins une provocation, une peine légère lui serait infligée. N'espérait-elle pas ainsi, d'ailleurs, s'assurer l'exécution des promesses de Gimberdet? mais dès qu'elle a su que des soupçons graves atteignaient ce dernier, elle l'a abandonné pour alléguer sa propre innocence. En présence de ces diverses versions, il importe de rétablir l'exactitude des faits.

« Quant à Jeanne Benquet, d'abord, il est certain qu'elle n'avait aucun motif plausible pour accompagner son mari à Pompogne; le prétexte qu'elle prit, qui était, de rapporter à un nommé Pons un sac qu'elle lui avait emprunté, était mensonger, car ce sac elle l'avait laissé chez elle; aucun témoignage ne vient révéler la part qu'elle a prise exactement à l'assassinat de son mari, mais après le crime elle promet, c'est elle qui l'a dit, de garder le plus profond secret; elle ne pense pas à aller chercher quelque secours, elle fuit, elle revient à Couthure; on remarque à son arrivée dans l'église à l'heure des vêpres, qu'elle ne porte pas de bas; à un témoin elle dit : que s'étant mouillée en passant le ruisseau de Lavance, elle les a ôtés pour les faire sécher; à un autre qui lui fait la même observation, elle répond qu'elle s'est déchaussée pour passer le même ruisseau.

« Après la découverte du crime, on pensa que quelques gouttes de sang ayant rejailli sur ses bas, elle avait été obligée de les laver. Elle est rejointe aux vêpres de Couthure par Gimberdet ordinairement peu assidu aux offices, et le soir ils se retirent ensemble à Fargues, chantant et se caressant. Rentrée chez elle cependant, Jeanne Benquet fut assez prudente pour ne pas laisser Gimberdet passer la nuit avec elle; celui-ci se retira triste et préoccupé.

« Trois jours après, le 29 décembre, poussée on ne sait par quel sentiment d'inquiétude, Jeanne Benquet se rend avec précaution et avec les allures les plus défiantes sur le théâtre du crime; qu'y a-t-elle vu? qu'y a-t-elle fait? on l'ignore : mais rentrant chez elle tout émue, elle dit à sa fille : Je crois que ton oncle est mort.

« Le silence se prolongeait sur le crime du 26 décembre; elle conçut l'audacieuse pensée, elle qui s'en était inquiétée si peu auparavant, de demander compte de la disparition de son mari. Le 1er janvier, à la foire de Casteljaloux, elle questionne le sieur Pérès pour savoir si le malheureux Lescousères était rentré chez lui le 26 décembre; sur la réponse négative de Pérès, elle s'adresse au maire de Pompogne, et le prie de faire des démarches pour découvrir où peut être son mari. Dès que Jeanne Benquet eut appris qu'un témoin l'avait vue traverser Lavance au pont de Margoint avec deux hommes, le 26 décembre, craignant sans doute d'avoir été reconnue ainsi que ceux qui étaient avec elle, elle se décida à accuser Gimberdet; il fut arrêté et opposa au récit de cette femme une vive dénégation. Après la messe de Couthure, prétend-il, il avrait cause un moment avec les époux Lescousères, les aurait accompagnés pour leur montrer la route à une très faible distance, et serait revenu immédiatement à Couthure chez la femme Faget où il serait resté jusqu'à l'heure des vêpres.

« Cet alibi prétendu, qui, s'il eût été justifié, aurait pu disculper Gimberdet, est devenu une charge accablante contre lui : il a été établi en effet par deux témoins qui sont restés chez la femme Faget de onze heures jusqu'à midi, qu'ils n'y ont pas vu Gimberdet, et la veuve Faget elle-même, après avoir paru favorable à la version de Gimberdet, a fini par reconnaître qu'il n'est venu chez elle que longtemps après le départ de Néré et de Ramond.

« Partant de Couthures avant onze heures, Gimberdet, après avoir dit aux époux Lescousères : Il nous faut passer par Lhouise et Le Tremblet, a traversé avec eux Lavance, au pont de Margoint; c'était le troisième personnage que le chasseur avait remarqué, et le crime une fois commis dans le bois, il est retourné à Couthure et a pu se trouver chez la veuve Faget à l'heure à laquelle il a été réellement vu; il faut une heure et quelques minutes, les magistrats instructeurs en ont fait l'expérience, pour accompli le voyage de quatre à cinq kilomètres environ, en suivant les détours qu'ont pu suivre Gimberdet et les autres. Or, il n'était chez la veuve Faget que de midi et demi à une heure. En entrant, il s'est mis à manger, dit-il, et son repas a été court, et des témoins arrivés à une heure l'ont vu mangeant encore.

« Comptant sur le moyen de défense et craignant de le voir lui échapper, Gimberdet dit à la veuve Faget le 6 janvier, lors de la première déposition, avant même d'être poursuivi : « Savez-vous à quelle heure vous êtes rentrée « chez vous le 26 décembre? Rappelez-vous que je suis « rentré un moment après vous. » Il voulait par avance faire constater sa présence à Couthure à l'heure juste où le crime a dû se perpétrer dans le bois de Lhouise. Ce n'est donc pas sans dessein que, se joignant aux mariés Lescusères à la sortie de l'église de Couthure, Gimberdet avait dirigé leur marche à travers le bois de Lhouise. Depuis sa rencontre, le 16 décembre, avec Jeanne Benquet, par suite de cette invasion subite de desseins criminels qui rapprochent certains caractères, un accord plus ou moins explicite était fait entre Gimberdet et la femme Benquet : elle devait être sa concubine, lui devait la débarrasser de l'homme qu'elle détestait, qui lui était à charge, et leurs projets étaient pour tous les deux d'une exécution si certaine que, du 16 au 26 décembre, Gimberdet s'adressa à deux personnes différentes pour avoir une maison, afin d'y loger sa maîtresse, une femme de Farges, et que le 26 décembre la femme Benquet cherche et trouve dans l'église Gimberdet, qu'elle y attendait sans doute. Ils sortent et se trouvent d'accord pour accompagner le malheureux Lescousères; ils le conduisent, le poussent, en quelque sorte, dans un lieu désert, à l'endroit le plus épais d'un taillis, et quelques instans après le crime était accompli.

« En conséquence, etc. »

De nombreux témoins sont venus confirmer les charges relevées par l'acte d'accusation.

La femme Benquet n'a pas décliné sa part de responsabilité dans le crime commis sur la personne de son mari; mais elle a persisté à soutenir, malgré les dénégations énergiques de Gimberdet, qu'il était présent au moment de l'assassinat, et que seul il aurait porté les coups sous lesquels a succombé la victime.

Pressée par M. le président des assises, qui l'adjure en ce moment snprême de dire la vérité, et de ne pas ajouter, sans intérêt pour sa défense, au crime horrible qu'elle a commis, celui plus grand encore de perdre un innocent, la femme Benquet demeure inébranlable dans son accusation contre Gimberdet.

C'est sous l'impression de cet incident que le ministère public a pris la parole. Dans un réquisitoire empreint d'une irrésistible logique, M. le procureur-général parcourt toutes les phases qui ont précédé l'attentat du 26 décembre, et il arrive à cette conclusion qu'il n'a pu être commis que par Gimberdet et par la femme de la victime.

Les défenseurs ont rivalisé de zèle et de talent dans la mission qui leur était confiée. Après des répliques vives et animées, M. le président des assises a résumé ces longs débats avec la netteté et la précision qui lui sont habituelles.

La réponse du jury a été affirmative sur la question principale, il a seulement écarté la circonstance aggravante de la préméditation.

En conséquence, Jeanne Benquet et Vincent Gimberdet ont été condamnés l'un et l'autre aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

MM. Préterre et Fowler sont deux dentistes, anciens associés, qui ont eu ensemble de nombreux démêlés sur lesquels la justice a été plus d'une fois appelée à statuer. Aux termes de l'acte de société, les associés s'interdisaient, en cas de vente de l'établissement, la formation d'un nouvel établissement et toute participation directe ou indirecte dans un rayon de 400 kilomètres autour de Paris.

En 1858, et par suite de la mésintelligence qui régnait entre eux, la société fut dissoute, et M. Préterre acheta aux enchères le cabinet de dentiste, moyennant 150,000 francs. M. Fowler s'étant établi place de la Madeleine, M. Préterre le fit condamner, le 13 mars 1860, à des dommages-intérêts, avec défense de continuer à exercer à Paris. M. Fowler se retira alors à Bordeaux; à cette distance de 578 kilomètres, il fallait espérer que les deux dentistes cesseraient de se montrer les dents et de plaider; il n'en est rien cependant, et M. Préterre a formé une nouvelle demande contre M. Fowler en 20,000 fr. de dommages-intérêts. Il paraît qu'un grand nombre de ses clients ont reçu à domicile la carte d'un dentiste nommé Rottenstein, et que cette carte est accompagnée de la circulaire suivante :

Paris, novembre 1860

Monsieur,

Un dentiste de la rue Royale s'étant permis de se présenter à mes amis, à Paris, comme mon successeur, je proteste contre cet abus de mon nom et cette usurpation.

Six Tribunaux m'ayant refusé le droit d'avoir à Paris une clientèle, il ne pouvait jamais entrer dans mon esprit de vouloir recommander une personne quelconque comme mon successeur.

Si pareil droit m'appartenait, mon choix serait tombé sur mon ami, M. le docteur Rottenstein, auquel, par respect pour le jugement prononcé contre moi, j'ai dû refuser de le présenter à mes amis et protecteurs.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée,

Signé James Fowler.

M. Préterre a vu dans cette circulaire une contravention aux décisions judiciaires, contraventions d'autant plus coupable qu'elle cherche à être plus hostile et qu'elle professe un respect profond mais dérisoire pour la chose jugée. Il est évident que M. Fowler poursuit la guerre à outrance qu'il fait à M. Préterre; que, ne pouvant résider lui-même à Paris, il cherche à s'y faire remplacer, et qu'il fait une réclame à M. Rottenstein en ayant recours à cette figure de rhétorique si connue, qui commence invariablement par ces mots : Je ne vous dirai pas... et par laquelle on a bien soin de dire tout ce qu'on prétend ne pas vouloir dire. Quant à M. Rottenstein, il est le complice de M. Fowler; il résulte des registres de l'imprimeur et du distributeur de la circulaire, tirée à plus de [illegible] exemplaires, que c'est lui qui a donné les ordres et [illegible] gent nécessaires.

M. Rottenstein a répondu qu'il ne saurait être vic[illegible] des démêlés survenus entre MM. Préterre et Fowler. Il [illegible] nouvellement arrivé d'Allemagne, peu au courant de [illegible] langue française et de ses finesses; si dans la lettre [illegible] gée par M. Fowler il y a un but caché, il ne saurait [illegible] être responsable, pas plus qu'il n'en a profité. M. Préter[illegible] qui se prétend Américain, et qui est né à Bolbec, qu[illegible] présente comme dentiste et qui était marchand d'[illegible] au Havre, veut à toute force faire de la réclame, et [illegible] pour cela qu'il fait le procès actuel; mais quant à lui, il [illegible] jamais eu affaire à M. Préterre, il ne le connaît pas, il [illegible] jamais cherché à lui nuire, il doit rester étranger aux [illegible] bats.

M. Fowler, de son côté, a soutenu qu'il avait complé[illegible] ment exécuté les décisions de la justice, qu'il n'avait [illegible] cun intérêt à faire la circulaire incriminée, et que M. [illegible] tenstein devait seul en être responsable.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Thureau [illegible] Préterre; M Jules Favre pour Rottenstein, et Me Ri[illegible] pour Fowler, considérant qu'il est constant que Fow[illegible] s'est concerté avec Rottenstein pour présenter ce dern[illegible] comme son successeur à Paris, et lui attribuer une [illegible] tie de la clientèle commune qu'il avait autrefois avec [illegible] terre; qu'en agissant ainsi Fowler a contrevenu aux [illegible] gements par lui pris et aux décisions de justice; qu'[illegible] par suite de ce concert avec Rottenstein, et au profit [illegible] ce dernier, porté un préjudice à Préterre, a condamné [illegible] lidairement Fowler et Rottenstein à payer à Préterre [illegible] somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

(Tribunal civil de la Seine, quatrième chambre, pr[illegible] dence de M. Labour.)

— Traduite pour adultère devant le Tribunal cor[illegible] tionnel, la femme Ducros prétend avoir une justifica[illegible] infaillible. Interpellée de décliner sa justification, [illegible] montre du doigt un petit homme pâle assis sur le b[illegible] des témoins.

« Mais l'homme que vous désiguez est votre mar[illegible] lui dit M. le président.

La femme Ducros : Précisément, c'est mon meil[illegible] avocat, demandez-lui qu'il parle.

M. le président : Oubliez-vous que c'est lui qui po[illegible] plainte contre vous?

La femme Ducros : Je n'oublie rien; qu'il fasse [illegible] même; qu'il dise la vérité, s'il ne la dit pas je suis là po[illegible] le réprimer.

Le mari garde le silence.

La femme Ducros : Dis donc à ces messieurs si dep[illegible] sept ans que je t'ai obtempéré pour mon mari j'ai jam[illegible] bougé de mon devoir.

Le mari ne dit mot.

La femme : Si je n'ai pas rempli toutes mes obligati[illegible] tant au dedans qu'au dehors. Mais parle donc! j'ai donc passé sept ans avec toi en sagesse et en modéra[illegible] sans que tu me rendes justice?

Le mari : Je n'ai rien à dire pour les sept ans, vu [illegible] je n'ai rien vu; mais pour la fois de M. Julien, c'est [illegible] affaire différente.

La femme Ducros : Eh bien, la fois de M. Julien, qu[illegible] ce qu'il y a eu? C'est-il pas beau de la part d'un mari [illegible] faire afficher sa femme en plein Tribunal?

Le mari : Je m'en rapporte au papier du commissa[illegible]

La femme Ducros : Qu'est-ce qu'il dit ton papier commissaire?

M. le président : Ne parlez pas à votre mari; adres[illegible] vous au Tribunal.

La femme Ducros : C'est pour vous dire que mon m[illegible] que voilà, c'est lui qui est cause de toutes les apparen[illegible] dont au jour d'aujourd'hui il accuse faussement sa fem[illegible] légitime et vertueuse pendant sept ans. C'est lui qui [illegible] a emmenés déjeuner lui, moi et M. Julien; c'est lui q[illegible] tout payé, c'est lui qui nous a poussés à boire et à rig[illegible] et à nous plaisanter réciproquement; et quand nous a[illegible] été lancés moi et M. Julien, il a poussé la chose jusq[illegible] nous laisser promener ensemble et même à nous don[illegible] le bras, de peur de tomber, ne tenant plus sur mes je[illegible] bes, d'excès de boisson, et lui, de ne pas venir au secou[illegible] de sa femme et de rire comme un sans-cœur.

M. le président : Ainsi, vous avouez le délit, mais vo[illegible] prétendez que c'est votre mari qui vous y a poussée?

La femme Ducros : Il m'y a poussée, oui, mais je [illegible] suis pas tombée.

M. le président, au complice Julien : Et vous, Julie[illegible] qu'avez-vous à dire?

Julien : Du moment que madame dit qu'elle n'est p[illegible] tombée, je ne peux pas être tombé tout seul.

Cette délicate déclaration du galant Julien éclaire le d[illegible] bat et y met fin. Les deux prévenus ont été condamn[illegible] chacun en trois mois d'emprisonnement, et Julien, en o[illegible] tre, à 100 francs d'amende.

— Un train, arrêté un moment à la station de Clam[illegible] venait de recevoir le signal de départ; toutes les portie[illegible] des wagons étaient fermées, et le sifflet de la locomot[illegible] avait répondu au tintement de la cloche, lorsqu'un hom[illegible] saute légèrement la barrière de la station, et d'un bo[illegible] tombe sur le marche-pied d'un wagon, tout cela les[illegible] ment, proprement exécuté aux bruyantes acclamati[illegible] de tous les voyageurs. L'agile sauteur avait déjà ouv[illegible] la porte d'un wagon et allait y prendre place, lorsqu'[illegible] employé l'arrête par le bras et l'invite à descendre, [illegible] faisant observer que les règlements défendent aux voy[illegible] geurs de monter dans les trains en marche.

« Les règlements n'ont pas été faits pour moi, répo[illegible] fièrement l'étranger; je ne relève que de mes jambes, [illegible] je sauterai dans tous vos wagons, même ceux des train[illegible] express; je suis Julien. »

Ce nom de Julien ne produisant aucun effet sur l'em[illegible] ployé, l'étranger ajoute : « Je suis Julien, professeur [illegible] gymnastique. »

« Je vous en fais mon compliment, M. Julien, et main[illegible] tenant que je sais votre nom et votre profession, il ne m[illegible] reste plus qu'à savoir votre demeure pour dresser proces[illegible] verbal contre vous pour contravention aux ordonnance[illegible] de police. »

Cette contravention mène tout droit devant le Tribun[illegible] correctionnel, où M. Julien comparait aujourd'hui sou[illegible] l'inculpation d'introduction sur la voie ferrée sans autor[illegible] sation, infraction réprimée par les articles 61 et 68 [illegible] l'ordonnance du 15 novembre 1846.

M. Julien a reconnu franchement son tort; il avait cr[illegible] pouvoir le pallier, dit-il, par la façon agile et rapide do[illegible] il l'avait commis. Il était, du reste, impatient d'arriver [illegible] Paris pour y donner une leçon. En manquant le convoi [illegible] mécontentait un client anglais qui paie bien et donne les [illegible] plus belles espérances.

Espérons que faute d'une leçon les espérances de M[illegible] Julien ne seront pas trompées. En attendant le succès de [illegible] l'élève d'au-delà de la Manche, le professeur d'en deçà a été condamné à 25 fr. d'amende.

— Depuis quelques années, la peau de chien employé[illegible] pour la ganterie a acquis une valeur commerciale assez élevée; de là, sans doute, le nombre toujours croissant des vols de chiens.

Les sieurs Dutartré et Leroyer, en leur qualité de tan[illegible] neurs qui les met à même de vendre toutes préparées les peaux de ces animaux, se seraient, suivant le rapport de

commissaire de police de la localité, créé une véritable et fructueuse industrie avec le commerce des peaux de chien. Ils sont signalés comme étant la terreur de tous les cœurs sensibles de l'endroit et des environs, théâtres permanents d'un nouveau massacre des innocents.

Le sieur Bergalski a déposé une plainte contre eux et ils ont été renvoyés en police correctionnelle pour vol et destruction d'un animal domestique.

Bergalski s'est porté partie civile et demande 1,000 fr. de dommages-intérêts, demande basée sur les considérations suivantes : le plaignant est directeur d'un petit théâtre qu'il intitule : *Théâtre du général Tom-Pouce.* On y joue la comédie, et notamment un mélodrame célèbre : *le Chien de Montargis*, qui obtint jadis au boulevard un immense succès, mais moins grand encore que sur le théâtre du général Tom-Pouce, où le personnage principal de la pièce, allant bien au-delà du rôle restreint écrit pour lui par Pixérécourt, le pousse jusqu'à la réalité historique la plus complète et la plus saisissante.

La troupe de M. Bergalski est considérable; elle se compose de seize artistes des deux sexes, plus cinq poneys et un chien, total : ving-deux; ce dernier artiste est celui dont la destruction fait l'objet de la poursuite. Nous avons parlé de la réalité historique qu'il avait donnée à son rôle; il faut dire que, physiquement, il s'en éloignait. Notre artiste était une charmante petite levrette couleur café au lait, tandis que, s'il faut en croire la légende, le chien d'Aubry de Montdidier était un dogue; mais peu importe, l'effet n'en était même que plus saisissant, quand York (c'est le nom de l'animal), oubliant sa frêle structure pour n'écouter que son courage et sa vengeance, s'élance sur le chevalier Macaire et le saisit à la gorge. C'était alors un trépignement de mains et de pieds, un enthousiasme dont on ne peut avoir l'idée, un succès qui se traduisait pour M. Bergalski par un supplément de recettes qu'il évalue en moyenne à 50 fr. par semaine; et en effet, depuis la perte de York, les semaines ont baissé d'environ 50 fr. Vainement M. Bergalski a-t-il tenté de faire doubler le rôle du chien de Montargis, le comparse n'est qu'une plate et incomplète imitation du chef d'emploi, se bornant à aboyer sans conviction après l'assassin de son maître, lui tiraillant timidement, d'une mâchoire inerte et craintive, le fond de son haut de chausses, vengeance sans dignité, révélation grotesque qui ne mérite plus le nom de *Jugement de Dieu.*

En définitive, le plaignant évalue à 6,000 fr. le préjudice que lui cause la perte de York, et, s'il a réduit à 1,000 fr. sa demande en dommages-intérêts, c'est à cause de la difficulté qu'il y aurait pour lui à faire comprendre au Tribunal le préjudice réel.

Tels sont les faits.

Les prévenus nient formellement être les auteurs du vol d'York, et ils opposent, aux témoins désignés par le plaignant, des témoins à décharge.

Les premiers disent ceci :

« Le sieur Boyer, marchand de vins, a, le jour du vol, vu Dutartry attirant, à l'aide d'une friandise ou d'un morceau de viande, une petite levrette couleur café au lait, et il a entendu un habitant du pays, témoin comme lui de cet acte, dire : « En voilà encore un qui va à l'abattoir. »

Deux autres témoins ont également vu Dutartry attirant la levrette comme il est dit plus haut; ils sont convaincus que c'était pour avoir sa peau.

Ces témoins ont vu Dutartry entrer avec le chien dans la tannerie où habite Leroyer; mais cette tannerie est pour les chiens comme la tannière du lion de Lafontaine :

. . . . Dans cet antre
Je vois très bien comment on entre,
Mais ne vois pas comme on en sort.

Bref, personne n'a vu ressortir le chien.

Les témoins à décharge, eux, ont vu, l'un le chien seul à trois heures et demie, *la veille du jour* où il a été perdu; un autre prétend l'avoir vu à Suresnes trois jours après sa disparition : c'était une petite levrette café au lait; elle est entrée dans le café où se trouvait le témoin, et on lui a donné un morceau de sucre.

L'avocat du plaignant répond que c'est une autre levrette appartenant à un habitant de Suresne. Il fait ressortir ce point important, que la perte d'York a été annoncée à son de caisse aussi bien à Snresnes qu'à Puteaux; qu'une récompense considérable était promise, et que si le chien n'a pas été ramené, c'est qu'il y avait pour cela d'excellentes raisons que les prévenus connaissent bien.

Ce n'est pas seulement aux chiens qu'ils s'adressaient, dit l'avocat, ils volaient également les chats, et à l'appui, il cite une vieille dame qui a pleuré pendant trois jours un magnifique angora qu'on lui a volé.

Le Tribunal a condamné Dutartri à dix jours de prison et 100 fr. de dommages-intérêts.

Leroyer a été acquitté, la prévention n'étant pas établie à son égard.

— Dans notre numéro du 19 mai dernier, nsus avons rendu compte d'une affaire d'asphyxie par le gaz, ayant causé la mort d'une personne et la maladie plus ou moins longue de plusieurs autres, faits à raison desquels un employé, chargé du graissage et de la surveillance des appareils de la rue Tirechappe, où avait eu lieu l'accident, était traduit en police corretionnelle, sous prévention d'homicide et de blessures par imprudence.

Au nombre des témoins entendus, figurait M. Blanchet, commissaire de police, lequel déclarait avoir failli être asphyxié, dans la nuit même de l'accident en question. Le témoin déposait comme commissaire de police, et rendait compte des constatations faites par lui; quant au fait le concernant personnellement, il n'était pas compris dans la poursuite, l'imprudence dont il avait failli être victime, ainsi que Mme Blanchet, sa femme, étant imputée à un employé autre que le prévenu.

Cet employé, le nommé Cayrousse, allumeur de gaz, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal, sous prévention de blessures par imprudence.

La Compagnie parisienne pour l'éclairage au gaz est citée comme civilement responsable et est représentée par M. Bementry, ingénieur.

M. Blanchet, commissaire de police, est entendu.

Dans la nuit du 12 au 13 mai, dit-il, ma femme et moi nous avons failli être asphyxiés dans notre lit.

M. le président : Veuillez, M. le commissaire de police, préciser les faits; vous vous étiez levé dans la nuit?

M. Blanchet : Je me lève toujours de très bonne heure, et je me sers d'un réveil-matin; je devais, ce jour-là, sortir à trois heures; je fus réveillé bien avant, et en m'éveillant je me sentis des maux de tête, des nausées; je reconnus tout de suite que cette indisposition était due à une fuite de gaz; j'ouvris aussitôt la fenêtre. Je m'approchai de ma femme, et je m'aperçus qu'elle était beaucoup plus indisposée que moi; je lui recommandai bien de ne pas refermer la fenêtre, et je sortis; quand je rentrai, je trouvai ma femme plus malade : elle avait cru pouvoir, vers huit heures, fermer la fenêtre, et elle l'avait fermée dans la crainte de s'enrhumer.

M. ie président : Combien de temps vous êtes-vous ressenti de votre indisposition?

M. Blanchet : J'ai eu pendant trois jours tous les symptômes de l'empoisonnement et de l'asphyxie; ma femme, elle, a été malade plus longtemps. C'était la seconde fois que pareil accident m'arrivait; la première fois je n'avais pas porté plainte contre la compagnie, je m'étais contenté d'infliger un blâme, convaincu que cela suffirait pour que pareille chose ne se renouvelât pas; je me suis trompé; je crois que depuis cette époque il y a eu plus de négligence encore de la part des employés; alors j'ai porté une plainte.

M. Blanchet renouvelle, sur les causes de l'accident, les explications données à l'audience du 18 mai; cela tient à ce que la compagnie exige que chacun de ses employés allume 65 becs en quarante minutes; en sorte que pour aller plus vite, les allumeurs tiennent desserrés les robinets de façon à pouvoir les ouvrir à la main, au lieu d'employer la clé réglementaire; de là les fuites de gaz.

M. Goix, nommé comme expert, déclare qu'il a fait l'expérience de la double manœuvre d'ouverture et de fermeture du robinet du haut et de celui du bas, avec la clef réglementaire, et les 65 becs ont été allumés dans l'espace de quarante minutes. Le témoin ajoute que les allumeurs ont d'ailleurs une tolérance de cinq minutes avant et cinq minutes après, soit à la rigueur 50 minutes pour faire leur travail. Enfin, il déclare que depuis les derniers accidents survenus, la Compagnie a appliqué un nouveau système de robinets à boite hermétique qui n'offre plus aucun danger.

Le prévenu interrogé, nie avoir desserré les brides des robinets.

M. Bementry, représentant de la Compagnie, après avoir expliqué le système des robinets, déclare que ces robinets sont établis d'après le modèle imposé par la ville. Sur les instances de la Compagnie, la ville a alloué 60,000 fr. pour établir de nouveaux robinets qui offrent toutes les sécurités; 10,000 de ceux-ci sont déjà posés, et il reste encore 12,000 des anciens; ce n'est donc qu'à son corps défendant que la Compagnie a laissé subsister jusqu'à ce jour un système qu'elle avait reconnu être vicieux.

Le Tribunal a condamné le sieur Cayrousse à un mois de prison, 50 fr. d'amende, et aux dépens solidairement avec la Compagnie.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS.— Nous lisons dans le *Journal de Trouville* :

« Vendredi, vers dix heures, une épouvantable catastrophe consternait notre ville.

« La mer était très-grosse, néanmoins une famille composée de cinq personnes, un peu imprudentes peut-être, affrontait la violence de la marée.

« Tout à coup, sous l'étreinte d'une vague, elles se trouvent entraînées, roulées par le flot.

« Aux cris qui se font entendre, de courageux sauveteurs s'élancent, les uns à la nage, les autres dans des canots, tandis que, sur le rivage, une foule éperdue, terrifiée, haletante, les encourageait du geste et de la voix.

« Hélas ! il est des journées fatales.

« Malgré des efforts désespérés, trois victimes !

« Un pauvre père qui volait au secours de sa fille; deux guides-baigneurs, héroïques martyrs de leur devoir!

« Parmi les personnes qui se sont fait remarquer par leur dévoûment, et qui suivent aujourd'hui le convoi de ceux qu'ils n'ont pu arracher à la mort, citons les patrons de barque : Potel, Saulnier, Polin, Costé, Prim, Exmélin, Godreuil et Biais; les capitaines au cabotage : Hector Barbey et Louis Toutain; M. le marquis de La Roche-Fontenille, qui lui-même dirigeait son canot; Auguste Duteil, menuisier; Foulon, épicier; Ernest Dœuvre, déjà médaillé pour sauvetage; Duroy, directeur des bains, etc., etc... j'en passe peut-être, et des plus dignes. Enfin, les docteurs Roccas, Billard et Sée, accourus, mais hélas ! trop tard ! Car, nous devons bien le dire, il n'y avait pas là de médecins; de plus, aucun canot à la mer; il fallut les y lancer, et non sans de longs efforts.

Brave Mutel ! Brave Tachet ! vous pouviez, vous deviez être sauvés peut-être... mais votre glorieux malheur couvre, du moins, la responsabilité de votre ville natale. Vous êtes morts pour l'honneur de Trouville, Trouville doit adopter vos enfants, Trouville vous doit un tombeau.

« En attendant cette juste récompense, les étrangers ont déjà fait leur devoir, et grandement, comme toujours. Aussitôt après l'accident, de nobles femmes, généreuses par le cœur, se sont mises chrétiennement à l'œuvre, allant de maison en maison montrer leurs larmes et tendre la main. Mme la princesse de Metternich, Mme Tardiveau, Mme la comtesse de Pourtalès, et tant d'autres qui nous pardonneront de ne pas les nommer, car elles ont fait le bien pour le bien. Trouville ne les oubliera pas !

« A l'heure où nous écrivons ces lignes, déjà la souscription monte à plus de douze mille francs, dont près de trois mille souscrits au Salon !

« Un comité s'est organisé pour l'emploi de cette somme et de celles qui, nous l'espérons, viendrout la doubler; une première réunion, sous la présidence de M. Ferdinand Barrot, vient d'avoir lieu, dans laquelle on a résolu d'adresser à l'autorité supérieure une pétition afin de demander que des mesures énergiques, réelles, efficaces, soient prises immédiatement pour empêcher à tout jamais le retour d'un semblable malheur. »

Voici des renseignements précis sur les trois victimes de l'irréparable évènement de Trouville :

M. Adolphe Verdier de Pennery, qui se baignait avec Mme Dallemagne, sa fille, et Mlle Bachelot, est âgé de cinquante et un ans. Il était propriétaire et habitait Paris. Ces deux dames, on le sait, ont été sauvées.

Des deux guides-baigneurs qui ont péri martyrs de leur dévoûment, l'un, J.-B. Tachet, était âgé de quarante-six aus; l'autre, Pierre Mutel, n'avait que trente-trois ans.

Une loterie va s'organiser au profit des familles Mutel et Tachet, sous le patronage de la même commission; son activité comme sa bienfaisance semblent inépuisables. Prière non seulement de prendre des billets, mais aussi d'envoyer des lots. Ce comité se compose ainei :

Présidente, Mme la princesse de Metternich. Dames patronesses : Mmes comtesse de Pourtalès, comtesse Bariatinski, comtesse Cheptowich, Tardiveau, comtesse de Malart, vicomtesse Jaubert, de Romilly, Schœngrun, auxquelles se sont adjoints MM. Ferdinand Barrot, Cordier, Biesta, comte Sièyes, comte de Mérona, Marcellot, Ch. Deslys.

Une lettre de Trouville nous apprend qu'à la première nouvelle de la catastrophe, on a averti les médecins et les prêtres; on les portait à bras sur la plage pour qu'ils arrivassent plus vite. Le curé a administré le malheureux M. Verdier, qu'on avait ramené sur la rive, et comme le gouffre ne rendait pas les autres victimes, et qu'on n'en connaissait pas le nombre, il a étendu les mains sur la mer en signe d'absolution.

Plus tard, le flot a ramené les corps des deux baigneurs.

— NAPOLÉON-VENDÉE. — Le directeur des Postes de la ville de Challans, le sieur Dugne, a comparu en Cour d'assises à Napoléon-Vendée, le 26 juillet. Il était prévenu de nombreux faux et de détournements. Les débats de cette affaire ont duré deux jours et une nuit. Ils étaient dirigés par M. Louvrier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers. L'accusation était soutenue par M. Duchastenier. La défense a été présentée par Me Bruneteau.

L'ex-directeur a été condamné à dix années de travaux forcés et à 200 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Depuis quelque temps les grands crimes se prcsentent avec une fréquence inquiétante à Londres. Après l'affaire du baron de Vidil est venue celle du solicitor Roberts et du major Murray; dans ce moment, la police est saisie d'un attentat odieux commis par un père sur sa fille, et voici que samedi dernier une enquête a été ouverte à la taverne des Armes du Roi, Great Portland Street, par M. Brent, coroner délégué, sur le corps de Jane-Janette Cathrey, femme de quarante-six ans, frappée dans l'abdomen par M. Richard Autswick Westbrock, encore un solicitor, demeurant dans la même maison que la femme Cathrey, New-Cavendish street.

La première séance de l'enquête n'a amené aucun résultat décisif. Elle sera continuée, et nous en résumerons les principales circonstances quand elle sera terminée.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 30 Juillet 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 90.	— Sans chang.
	Fin courant, —	67 85.	— Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 80.	— Sans chang.
	Fin courant, —	97 80.	— Hausse « 10 c.

RENTES VIAGÈRES

INDUSTRIELLES

AVEC

GARANTIES COMMERCIALE

ET HYPOTHÉCAIRE.

TARIF DES RENTES :

De 21 à 35 ans	10 p. 100 par an.
De 35 à 45 ans	12 p. 100 par an.
De 45 à 50 ans	13 p. 100 par an.
De 50 à 55 ans	14 p. 100 par an.
De 55 à 60 ans	15 p. 100 par an.

A partir de 60 ans, de gré à gré.

La maison Alexandre Père et Fils, dans le but d'étendre la fabrication de ses orgues et de n'avoir pour cette extension qu'à servir pendant un certain temps des revenus sans remboursement du capital, a fondé des rentes viagères industrielles dont le capital est employé à l'extension de ses affaires.

Ces rentes, supérieures comme revenus à celles connues jusqu'à ce jour, ont obtenu immédiatement la sanction de l'opinion publique parce que :

1° *Les capitalistes ont compris qu'il était plus facile de s'assurer un revenu élevé dans l'industrie que dans les compagnies tontinières;*

2° *Les capitalistes ont compris que cette participation aux bénéfices d'une grande industrie, avec garantie commerciale, mobilière et immobilière du capital, était préférable à la voie des souscriptions d'actions qui laisse le bailleur de fonds exposé à tous les cas aléatoires;*

3° *Les capitalistes ont apprécié la faculté de reconstituer le capital par la voie de la* CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES, *Compagnie anonyme, 174, rue de Rivoli, au moyen d'une prime d'assurance, et cela au bénéfice du rentier viager;*

4° *Les capitalistes ont jugé qu'une opération qui débute après étude d'un conseil judiciaire composé des hommes les plus éminents devait être logique, légale et sérieuse.*

La maison Alexandre Père et Fils, qui donne en garantie à ses rentiers viagers sa responsabilité, son matériel, sa clientèle formée par vingt années de succès, ses marchandises en magasin, et comme complément de garanties ses immeubles, qui ont coûté de 4 à 5 millions, ne fait rien d'insolite en recevant des capitaux qu'elle paie en rentes viagères et qui augmentent sa fabrication.

Elle imite uniquement le propriétaire qui, voulant rendre ses fonds disponibles, et pourtant n'avoir point à les rembourser, emprunte sur immeubles au Crédit foncier et paie un taux un peu plus élevé pour arriver à l'amortissement de sa dette. — C'est parce que le Crédit foncier ne prête que la moitié de la valeur immobilière et ne prête jamais sur les valeurs mobilières, et que l'appel au public est la voie la plus naturelle pour des manufacturiers.

Chaque souscription aux *Rentes viagères industrielles* ne peut être moindre de 2,000 fr.

Pour souscrire, il suffit de verser les fonds à MM. Alexandre Père et Fils, 37 et 39, rue Meslay, à Paris, ou à leur crédit, chez MM. Lécuyer et Comp., banquiers, à Paris, rue de la Banque, 17.

Ces fonds restent intacts jusqu'à ce que le placeur ait reçu son acte de prise d'hypothèque sur les biens immobiliers de la maison Alexandre Père et Fils.

Les personnes qui désirent de plus amples renseignements peuvent écrire à M. Lion, directeur des Rentes viagères industrielles, rue Meslay, 37 et 39, à Paris.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Grandes eaux à Versailles, dimanche 4 août. — Chemins de fer, rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse. Billets d'aller et retour.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST, 124, rue Saint-Lazare. — *Train de plaisir de Paris à Dieppe.* — Fêtes du Comice agricole. — 15 fr. 2e classe, — 10 fr. 3e cl., aller et retour. Départ de Paris, le samedi 3 août, à 11 h. 15 du soir. Départ de Dieppe, le dimanche 4, à 9 h. du soir.

A l'Opéra, pour la dernière représentation de M. et Mme Gueymard, les Huguenots, opéra en cinq actes. Les principaux rôles seront tenus par Mmes Gueymard, Vandenheuvel, de Taisy, MM. Gueymard, Belval, Marié, Cazaux.

— A l'Hippodrome, jeudi, deuxième grande fête équestre et aérostatique; le ballon sera dirigé par J. Godard avec train de plaisir pour les amateurs. Les Touaregs viennent d'être rengagés pour un mois. Ce succès est incontestable.

— Jeudi, 1er août, réouverture des Soirées Fantastiques de Robert Houdin. — Prestiges, magie, illusions.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE PROPRIÉTÉ A TROYES

Etude de Me **J. BAUDIN**, avoué à Troyes, rue Paillot-de-Montabert, 12.

Vente, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Troyes, au Palais-de-Justice, le vendredi 9 août 1861, heure de midi précis,

D'une belle et vaste **PROPRIÉTÉ** située à Troyes, faubourg Saint-Jacques, appelée la Trinité-Saint-Jacques, composée d'une superbe maison de maître et de diverses constructions appropriées à l'industrie;

Terrain en dépendant, de la contenance de 3 hectares 49 centiares.

Cours d'eau traversant la propriété.

On y exploite, depuis 1857, la fabrication du crin végétal et la préparation du crain animal.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **J. BAUDIN**, avoué à Troyes;

Voir pour la désignation, les Affiches, le Journal Le *Napoléonien de Troyes.* du 17 juillet 1861;

Et pour les conditions, le cahier de charges. (2296)

IMMEUBLES (SAONE-ET-LOIRE)

Etude de Me **DAVID**, avoué à Mâcon (Saône-et-Loire).

Adjudication à l'audience, au Palais-de-Justice du Tribunal civil de Mâcon, et pardevant M. Ponsinet, juge commis, le 17 août 1861, à onze heures du matin,

D'**IMMEUBLES** dépendant de la succession bénéficiaire de Mme la comtesse de Morangiès, situés à Igé et Saint-Maurice-de-Satonnay, arrondissement de Mâcon, consistant en château, parc, six vigneronnages, trois domaines et dépendances, contenant en totalité 135 hectares.

S'adresser, pour avoir des renseignements :

A Me **DAVID**, avoué à Mâcon, rue de la Barre, n° 5. (2327)*

MAISON A NANTERRE

Etude de Me **Emile CARON**, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.

Vente sur saisie immobilière, le jeudi 8 août 1861, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une **MAISON** à Nanterre (Seine), rue du Calvaire, 1. Consistant en un corps de logis élevé d'un étage, avec grenier. — Mise à prix, 500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Emile CARON**, avoué. (2306)

MAISON ET PROPRIÉTÉ

Etude de Me **BEAUMELOU**, avoué à Paris, rue Gaillon, 14, ancienne étude Gheerbrant.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 17 août 1861, en deux lots :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 20, d'une superficie de 703 mètres. Revenu brut : 38,620 fr.

Mise à prix : 500,000 fr.

2° D'une grande **PROPRIÉTÉ** et dépendances sise à Epinay-sur-Seine, près Paris, arrondissement de St-Denis, d'une superficie de 54,247 m.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BEAUMELOU**, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Gaillon, 14;

2° à Me Coulon, avoué colicitant, rue Montmartre, 33;

3° à Me Turquet, notaire, rue de Hanôvre, 6;

4° à Me Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346;

5° à Me Galin, notaire, rue Taitbout, 55.

NOTA. On ne pourra visiter la propriété d'Epinay qu'avec une permission des avoués et notaires ci-dessus, et les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine seulement, de midi à quatre heures. (2330)

IMMEUBLES A PARIS

Etude de Me **LAUBANIE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 55, successeur de M. Blot.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 août 1861, à deux heures de relevée, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Sainte-Placide, 9.

Et d'une grande **PROPRIÉTÉ** sise en la même ville, quartier de Plaisance, rue Mazagran, 3, 5 et 7.

Mises à prix :

Premier lot :	15,000 fr.
Deuxième lot :	8,000 fr.
Troisième lot :	1,500 fr.
	24,500 fr.

S'adresser : 1° à Me **LAUBANIE**, avoué poursuivant; 2° à Mes Audouin, Henriet et Lacomme, avoués poursuivants; 3° et à Mes Lamy et Charlot, notaires. (2315)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON A SAINT-LO (MANCHE)

Etudes de Me **GARDIN**, notaire à Saint-Lô (Manche), et de Me **BRÉMARD**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me Gardin, notaire à Saint-Lô (Manche), le 9 août 1861, heure de midi,

D'une **MAISON** sise à Saint-Lô (Manche), rue Haut-Torteron, 8.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Saint-Lô, à Me **GARDIN**, notaire;

Et à Paris, 1° à Me **BRÉMARD**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25;

2° A Me Postel-Dubois, avoué, rue Neuve-des-Capucines, 8;

3° A Me Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

4° Et à Me Boissel, notaire, rue St-Lazare, 93. (2326)

GAZ DE BOULOGNE (SEINE)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 août 1861,

Par le ministère de Me **GALIN** et Me **BERGE**, notaires,

De la **PROPRIÉTÉ** sise à Boulogne, rue de Sèvres, 2, où se fabrique le gaz nécessaire à l'éclairage des communes de Boulogne, Sèvres et Saint-Cloud.

Ensemble tout le matériel se trouvant dans cette propriété.

Mise à prix : 200,000 fr.

Indépendamment de l'obligation par l'adjudicataire de payer distinctement comptant 250,000 fr. pour le bénéfice à retirer des concessions de privilèges et des traités pour l'éclairage des commu-

nes et des particuliers.

S'adresser, pour visiter, sur les lieux, et pour les renseignements, à Me **GALIN**, notaire, rue Taitbout, 55 ; et à Me **BERGE**, notaire, rue St-Martin, 333, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (2313)*

MAISON ET PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **PIAT**, l'un d'eux, le mardi **27** août 1861 ;

1° D'une **MAISON** sise à Paris, à l'angle des rues Saint-Denis et Thévenot, portant sur cette dernière rue les nos 1 et 3, avec une façade de 40 mètres environ sur cette même rue, dans la partie que doit former la prolongation de la rue Réaumur.

Revenu, 13,700 fr.

Mise à prix : 175,000 fr.

2° Et d'une grande **PROPRIÉTÉ** d'une superficie de 1,015 mètres, sise à Paris, rue St-Paul, passage Saint-Louis, portant sur le passage les nos 1, 3 et 5, propre à de grands établissements.

Revenu, 18,000 fr.

Mise à prix : 225,000 fr.

S'adresser pour visiter les propriétés, sur les lieux, et pour tous autres renseignements, à Me **PIAT**, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89, dépositaire du cahier des charges. (2325)*

PROPRIÉTÉ DE 5,640 M. A IVRY-S.-SEINE

rue du Liégat, 22, avec constructions.

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 août 1861,

D'un **DROIT DE RACHAT** ou de réméré sur cette propriété, dont le revenu est de 5,000 francs au moins,

Mise à prix, en sus des charges : 10,000 fr.

S'adresser à Me **DE MADRE**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205. (2310)

MAISON nº 19, RUE ET ILE ST-LOUIS, A PARIS

à l'angle de la rue Poulletier. — Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 13 août 1861, midi. — Revenu, 3,200 fr. — Mise à prix, 32,000 fr., outre le service d'une rente viagère de 1,425 fr. sur une tête de soixante ans.

S'adesser à Me **BARRE**, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9. (2278)

Ventes mobilières.

FONDS DE COUTURIÈRE

Adjudication, le mercredi 7 août 1861, à midi, en l'étude de Me **CHARDON**, notaire à Paris,

D'un **FONDS** de commerce de **COUTURIÈRE** en robes exploité à Paris, place Vendôme, 8.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser 1° à M. Er. Vincent, avocat, liquidateur judiciaire de la société Durien et Ce, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29 ;

2° Et à Me **CHARDON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175. (2283)

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES

MINES DU BASSIN DE Ste-AFRIQUE

Les actionnaires de la société civile des **Mines du Bassin de Sainte-Afrique** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 22 août prochain, à deux heures de relevée, rue du Marché-d'Aguesseau, 11, à Paris.

Le but de cette assemblée est de délibérer sur différentes propositions, et principalement sur la ratification de la cession, par voie de fusion, d'une partie de son actif.

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE.

Il est reconnu supérieur par ses propriétés lénitives et rafraîchissantes et par la douceur de son parfum. Prix du flacon, 1 fr. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris, et chez les parfumeurs, coiffeurs.

GRANDS VINS DE FRANCE.—HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35.—Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 fr. la pièce (franco). Rhums et Cognac.

MORTO-INSECTO destruction complète des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile, r. Rivoli, 68. Prix : 50 c. Dépôt : PELLETIER, r. St-Dominique (Gros-Caillou), 165. Se méfier des contrefaçons. (1412)*

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 57. (4411)*

BOIS VULCANISÉ

inaltérable sous toutes les influences du sol et de l'atmosphère, sans entretien ni peinture.

TREILLAGE le mètre sl 0,70 ESPALIERS 0,50

CAISSES A FLEURS depuis 1 50

CHASSIS de couches depuis 12 fr. étrquerre pour semis, le cent 1 50.

HUILE pour VULCANISER le kilo, 0,75.

TOITURES PEYRAT pour l'agriculture et l'industrie.

P. PEYRAT et Ce, rue du Mail, 27. (4419)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE PARIS 14

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Breveté S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept juillet mil huit cent soixante et un, enregistré le lendemain,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication des objets d'art et fantaisies, et la restauration des meubles et objets antiques et modernes, entre :

Antoine DIDIER, sculpteur, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, 1,

Et Maxime BOISSARD, sculpteur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 76.

La durée de la société est fixée à dix années à partir du premier juillet mil huit cent soixante et un pour finir le premier juillet mil huit cent soixante et onze.

Son siége est établi à Paris, rue de l'Abbaye, 1.

La raison et la signature sont : DIDIER et BOISSARD.

Le sieur Didier aura seul la signature sociale, gérera et administrera la société.

Pour extrait :

(6904) Signé DIDIER et BOISSARD.

Cabinet de MM. RIQUBLANT frères, rue Montmartre, 70.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-huit juillet mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-sept du même mois, folio 26, recto case 1, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

M. Alfred DOUSSET, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n. 40,

Et le commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Dousset, et en commandite seulement à l'égard du commanditaire, pour l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de papeterie situé à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 69.

Sa durée sera de dix années, du quinze juillet mil huit cent soixante et un au quinze juillet mil huit cent soixante et onze.

La raison et la signature sociales seront : DOUSSET et Ce.

M. Dousset aura seul droit à cette signature, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société à peine de nullité des engagements même à l'égard des tiers ; la gestion et l'administration lui appartiendront exclusivement.

La somme à fournir par le commanditaire est de six mille francs.

Pour extrait :

(6905) A. DOUSSET.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-sept juillet mil huit cent soixante et un, folio 23, cases 5 et 7, par le receveur, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que M. Edouard DE SAINT-GERMAIN,

Et M. François ROUSSEAU,

Tous deux demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 82,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord la société en nom collectif sous la raison sociale : DE SAINT-GERMAIN et ROUSSEAU, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bonneterie, chemises, cravates et confection pour dames, situé à Paris, rue de Rambuteau, 82, suivant acte sous signatures privées en date du quinze novembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le seize novembre mil huit cent soixante, folio 11, verso case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Est demeurée dissoute et résiliée à partir du dix-neuf juillet mil huit cent soixante et un, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

M. de Saint-Germain reste seul liquidateur, vis-à-vis des tiers, de la société présentement dissoute, et seul chargé d'acquitter toutes les dettes de ladite société, de manière que M. Rousseau ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour extrait :

CHRÉTIEN, mandataire,
(6903) rue du Petit-Lion, 31.

Suivant acte passé devant Me Charles Morel-d'Arleux, notaire à Paris, le dix-huit juillet mil huit cent soixante et un, enregistré,

MM. Jean-Baptiste BARELLE père et Léon BARELLE fils, tous deux marchands de charbons de terre, demeurant à Paris, dix-neuvième arrondissement, quai de la Loire, n. 72,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de charbons de terre, sis à Paris, dix-neuvième arrondissement, quai de la Loire, n. 72.

La durée de la société sera de cinq années, qui commenceront à courir le premier août mil huit cent soixante et un, et finiront le premier août mil huit cent soixante-six.

Le siége de la société est fixé à Paris, dix-neuvième arrondissement, quai de la Loire, n. 72.

La raison et la signature sociales seront : BARELLE père et fils.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Les billets, lettres de change, avals de garantie, endos et traites, n'auront besoin, pour engager la société, que d'être signés par un seul des associés, avec la signature sociale.

Les associés seront gérants, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Tous les achats de marchandises ne pourront être faits qu'avec le concours des deux associés.

La société sera dissoute :

Par l'expiration du terme fixé pour sa durée ;

Par le décès de M. Barelle père ;

Et en cas de perte d'un tiers du capital social primitif.

Cette dissolution pourra encore être demandée par M. Barelle père, en prévenant son co-associé six mois à l'avance.

Il ne pourra cependant pas exercer ce droit avant le trente avril mil huit cent soixante-trois.

En cas de décès de M. Barelle fils, la société sera dissoute à l'égard de ses héritiers ; mais elle continuera avec sa veuve survivante (Mme Agathe-Reine CHAMPENOIS), si elle le juge convenable. Seulement, cette dame n'en sera que simple commanditaire, et M. Barelle père demeurera seul gérant responsable, et il ne pourra alors user de la faculté qui lui a été réservée de demander la dissolution dans les termes ci-dessus.

Suivant acte passé devant Me Bacquoy-Guédon, notaire à Paris, substituant Me Morel-d'Arleux, le vingt-six juillet mil huit cent soixante et un, il a été déposé audit Me Morel-d'Arleux l'expédition de l'acte de mariage de M. Barelle fils avec Mlle Agathe-Reine Champenois, célébré à la mairie du onzième arrondissement de Paris, le vingt juillet mil huit cent soixante et un.

Observation faite que l'existenee de la société constituée par l'acte dont extrait est ci-dessus était subordonnée à la célébration du mariage dont s'agit.

Pour extrait. (6908)

Il résulte d'un acte reçu par Me Potier de la Berthellière, notaire à Paris, le dix-huit juillet mil huit cent soixante et un,

Que la société en nom collectif formée entre M. Marino FALCONY, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 47, et M. Jean-Hippolyte LAMOUREUX, ancien fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 15, pour l'exploitation : 1° D'un certificat d'addition pour une méthode propre à empêcher les émanations produites par la décomposition des corps par une mixture dite Poudre végéto-minérale anti-méphitique ; 2° la fabrication et la vente de la mixture dite poudre dite Végéto-minérale anti-méphitique, faisant l'objet du certificat d'addition susénoncé, suivant actes ous signatures privées en date du cinq juin mil huit cent cinquante-sept, dont un des originaux est déposé pour minute par ledit acte du dix-huit juillet, existera désormais en nom collectif, pour tout le temps qui en reste à courir, c'est-à-dire jusqu'au premier juin mil huit cent soixante-douze, entre lesdits sieurs sieurs Falcony et Lamoureux et M. Félix MAZZERANGHI, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 49 ;

Que le siége social reste établi à Paris, rue de Paradis, 6, au Marais ;

Que la raison sociale sera : FALCONY, LAMOUREUX et Compagnie ;

Que M. Lamoureux conserve seul la signature sociale, dont il ne peut cependant faire usage pour la création de billets, lettres de change ou autres valeurs, à peine de nullité desdites valeurs, et continuera à tenir les livres et la correspondance. (6911)

Suivant acte passé devant Me Félix Morel-Darleux, notaire à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Adolphe BARAFORT, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol (rive droite), 98,

Et M. Prosper-Edouard GUÉRIN, aussi négociant, demeurant même boulevard, 112,

Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de la peausserie en gros, demi-gros et détail, en continuation de celle existante entre eux en vertu d'un acte dûment publié, et établie à Paris, ci-devant rue aux Ours, 26, et alors boulevard de Sébastopol (rive droite), 113.

Cette société, qui devait finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq, continuera jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-seize, sauf dissolution en cas de décès de l'un des associés, de perte de vingt-cinq pour cent sur l'actif social, et de demande par M. Barafort.

La raison sociale sera toujours : Pr GUÉRIN et BARAFORT.

Le siége de la société est à Paris, boulevard de Sébastopol (rive droite), 113.

Chacun des associés continuera à avoir la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société.

Toutes les opérations de la société et acquisitions de marchandises se feront au comptant et pour raison desdites acquisitions, il ne pourra être souscrit ou endossé aucune valeur ou effet de commerce ; cependant la vente des marchandises par la société se faisant à crédit, les associés pourront signer tous mandats nécessaires ou endosser, pour en réaliser les fonds immédiatement, les billets à ordre ou autres valeurs que leur auraient remis les débiteurs divers de la société.

Pour extrait :

(6907) Signé F. MOREL-DARLEUX.

Etude de Me BINON, huissier à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 19.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante et un, entre les ci-après nommés, enregistré à Paris, le vingt-six juillet, folio 21, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que la société en nom collectif, sous la raison sociale : OUDIN-SEY et Ce, formée suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt et un septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt-deux dudit mois, folio 48, verso, case 9, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, ledit acte publié conformément à la loi, entre :

1° M. OUDIN-SEY, marchand confectionneur d'habillements pour hommes, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie Beaujolais, 99, 100 et 101 ;

2° M. Edouard CAHEN ; 3° M. Albert CAHEN, tous deux négocants, confectionneurs d'habillements pour hommes, demeurant ensemble à Paris, boulevart Saint-Martin, 67, pour le commerce d'habillements d'hommes et spécialement pour l'exploitation de l'établissement situé à Paris, Palais-Royal, galerie Baujolais, 99, 100 et 101, ayant pour enseigne : Entrepôt anglo-français,

Est et demeure dissoute à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante et un.

Pour extrait :

(6906) Signé : BINON.

Suivant acte sous seing privés, en date à Paris, du vingt juillet mil huit cent soixante et un, enregistré à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-sept juillet, folio 10, verso, case 7, par Croizier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Jean-Népomucène FALCK, scieur de bois à la mécanique, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 248,

M. Henry ASSELIN, doreur sur tranche, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 328,

Et le commanditaire dénommé audit acte,

Ont déclaré dissoudre, à partir du trente juin mil huit cent soixante et un, la société formée entre eux pour l'exploitation de deux scieries mécaniques, sises à Paris, l'une rue Saint-Maur, 248, l'autre quai Jemmapes, n. 328, aux termes d'un contrat sous seing privé, en date à Paris du vingt-sept février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le sept mars suivant, sous la raison : J. FALCK et Ce, et pour la durée de onze ans, qui ne devaient finir que le trente juin mil huit cent soixante et onze,

Et M. Falck susdésigné a été nommé liquidateur de la société, dissoute avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

(6909) J. FALCK.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt juillet mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, folio 31, recto, case 4, par Brachet, qui a reçu vingt-cinq francs trente centimes,

Il a été formé entre M. Jean-Népomucène FALCK, scieur de bois à la mécanique, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 248, et le commanditaire dénommé audit acte,

Une société pour l'exploitation de deux établissements de scieries mécaniques, sis à Paris, l'une rue Saint-Maur, 248, et l'autre quai de Jeumapes, 328.

La raison sociale est : J. FALCK et Ce.

M. Falck en est le gérant et a seul la signature sociale.

Les valeurs fournies par le commanditaire s'élèvent à la somme de quarante-cinq mille francs.

La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent soixante et un, et finiront le trente juin mil huit cent soixante et onze.

(6910) J. FALCK.

Extrait d'un acte de société sous seing privé, en date du dix-huit juillet mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-sept du même mois, folio 23, recto, cases 4 à 7,

Une société commerciale a été formée pour la fabrication et la vente des vins mousseux dits de Champagne,

Entre :

1° M. Louis GARY, négociant, demeurant à Paris, 32, rue de Flandres ;

2° M. Pierre THIBAUDEAU, négociant, demeurant à Bordeaux ;

3° Un commanditaire dénommé audit acte,

Sous la raison sociale : GARY, THIBAUDEAU et Ce.

M. Gary et M. Thibaudeau administreront et auront la signature, dont ils ne pourront se servir que pour les besoins de la société.

L'apport du commanditaire, déjà versé, est de quatre mille francs.

La société a commencé le quinze juillet mil huit cent soixante et un, pour finir le quinze juillet mil huit cent soixante et onze.

Paris, le dix-huit juillet mil huit cent soixante et un.

Approuvant l'écriture :

Signé : GARY.

(6896) Signé : THIBAUDEAU.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante et un, enregistré,

La société en nom collectif établie entre : MM. Remy GARNIER et Louis-Remy GARNIER fils, demeurant tous deux à Paris, rue de Nevers, 22, pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de crémones, situé à Paris, rue de Nevers, 22, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatorze mars mil huit cent cinquante-neuf,

A été déclarée dissoute à compter du premier août prochain,

Et M Garnier père a été désigné pour seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(6899) Signé : Remy GARNIER père.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 JUILLET 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur ANTOINE (Alexandre), marchand de vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 29 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue Lancry, 9, syndic provisoire (N° 18705 du gr.).

Du sieur MASSOT (André-Joseph), potier d'étain, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 38 ; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 38, syndic provisoire (N° 18706 du gr.).

Du sieur MABRU (Jean), serrurier en voitures, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 37 bis, faisant le commerce sous le nom de MABRU BERLIOZ ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 18707 du gr.).

Du sieur LECORNU dit RANDAL (François-Auguste), mécanicien, demeurant à Paris-Passy, rue de Longchamps, 33 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 18708 du gr.).

Du sieur FOURCAULT (Auguste-Dominique), pâtissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23 ; nomme M. Melon de Pradou, juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 18709 du gr.).

Du sieur LEFRÈRE (Camille-Lubin) marchand de vins traiteur, demeurant à Clichy-la-Garenne, chemin de Halage, 21 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 18710 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LEFÈVRE (Joseph-Thomas), loueur de voitures, boulevard des Vertus, 20, le 5 août, à 10 heures (N° 18688 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VIDALINE (Jean), md de vins restaurateur, rue Vieille-du-Temple, 68, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 18374 du gr.) ;

Du sieur ATGER dit ALGER (Gabriel), tenant table d'hôte et chambres meublées, rue des Bourdonnais, 24, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N° 18635 du gr.) ;

Du sieur PICARD (Jean-Hippolyte), mécanicien, rue des Boulets, 5, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N° 18548 du gr.) ;

Du sieur BICHEL (Jean-Christian), mécanicien, rue du Bouquet-de-Longchamps, 8 et 10, Chaillot, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N° 18630 du gr.) ;

Du sieur SOUALLE (Alexandre), fabr. de boîtes à musique, rue du Faubourg-St-Martin, 78, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 18611 du gr.) ;

Du sieur GAND, négt, rue Beaubourg, 41, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 17813 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MORVAN (Alphonse), pâtissier à Charenton, rue de Paris, 29, le 5 août, à 9 heures (N° 17854 du gr.) ;

Du sieur OURSELLE (Jacques-Désiré), limonadier, rue Jeanne-d'Asnières, 9, Batignolles, le 5 août, à 10 heures (N° 18283 du gr.) ;

De la société ANTY frères et LEPETIT, mds de vins en gros, avenue de la Porte Maillot, n 53, composée de : 1° Alfred Anty, 2° Edmond Anty, 3° et Ferdinand Lepetit, le 5 août, à 9 heures (N° 18418 du gr.) ;

Du sieur VILLENEUVE (Pierre-Alfred), papetier, rue St-Honoré, n. 152, le 5 août, à 9 heures (N° 18480 du gr.) ;

Du sieur BARRÉ dit BARREY (François-Auguste), gravatier, rue Fontaine-au-Roi, 10, le 5 août, à 9 heures (N° 18429 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

De dame veuve HERBET (Clotilde Dant, veuve de Alexis), mde à la toilette, rue Charlot, n. 61, le 5 août, à 9 heures (N° 18244 du gr.) ;

Du sieur LEXA (Jean-François), voiturier au village Levallois rue Delaunay, 12, le 5 août, à 10 heures (N° 18272 du gr.) ;

Du sieur FLEURY (Justin), tapissier, rue de Buffault, n. 16, le 5 août, à 10 heures (N° 17900 du gr.) ;

La dame DIDOT (Elise Caron, femme du sieur), limonadière, place Lévis, 8 (17e arrondissement), le 5 août, à 10 heures (N° 17840 du gr.) ;

De dame JOHANYS (Anna Girondeau, femme de Louis), tenant hôtel meublé, rue du Bouloi, 13, le 5 août, à 10 heures (N° 18025 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur RENAUD (François-Joseph), md de vins, tenant hôtel garni, rue Mouffetard, 236, le 5 août, à 9 heures (N° 18163 du gr.)

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur WOHLGEMUTH (Joseph), pharmacien, rue de l'Empereur, n. 24, Montmartre, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 17182 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RAFFIN (Jean-Baptiste), limonadier, boulevard de l'Etoile, n. 36, Neuilly, sont invités à se rendre le 5 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17255 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JACQUARD (François), md de confections pour dames, rue des Fossés-Montmartre, 2, sont invités à se rendre le 5 août, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17787 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BARDET (François), md de vins traiteur, boulev. de Bercy, n. 12, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 5 août, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18078 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la Dlle CHARLIER, lingère, rue Saint-Honoré, 235, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 6 fr. 52 c pour 100, deuxième et troisième répartition de l'actif abandonné (N° 17737 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs FREMONT et LASNE, négs, rue de l'Echiquier, 36, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, rue du Caire, 30, pour toucher un dividende de 4 pour 100, première répartition (N° 13352 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur WAILLY, md de vins, boulevard Beaumarchais, 91, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 4 fr. 87 c. pour 100, unique répartition (N° 14780 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve MARSAULT, boulangère, rue des Acacias, 30, Montmartre, peuvent se présenter chez M. D cagny, syndic, rue de Greffulhe, n. 9, pour toucher un dividende de 15 pour 100, première répartition (N° 15276 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 juillet.

Des sieurs Joseph LOW et Cie, commissionn. en marchandises, passage Saulnier, 13 (N° 18097 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 JUILLET 1861.

NEUF HEURES : Daumain, md de vins, vérif. — Nièles frères, limonadiers, id. — Lescure, porteur d'eau, id. — Roolf, fabr. de tables, id. — Bonnard, tapissier, clôt. — Lévy, passementier, id. — Mousseron, appareils à gaz, id. — Wiederschein, fabr. de malles, id. — Thiébaut, serrurier, id. — Blin, md forain, id. — Ecochard, épicier, id. — Genestoux, corroyeur, id. — Bassière et Barbier, entr. de peintures, id. — Demoiselle Escoffier, mde de modes, id. — Dieudonné jeune, négt en chapellerie, conc. — Chabanier, mécanicien, id.

DIX HEURES : Clément, épicier, synd. — Heiser, fabr. de passementerie, id. — Faure, négt, vérif.

ONZE HEURES : Dame Cottereau, mde de modes, synd. — Coignard, sellier, id. —

UNE HEURE : Juin, épicier, vérif. — Duclus, quincaillier, clôt. — Lyon, brocanteur, id. — Pichois, négt, id. — Rey, anc. md de soieries, id. — Lacoste, entr. de maçonnerie, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

5000—Comptoirs, tables, commode, lit-cam, chaises, lampes, et autres objets.

Le 31 juillet.

Rue Marsollier, 31

5001—Canapé, fauteuils, chaises, bois de tables, et quantité d'autres objets.

Rue de la Butte-Chaumont, 47.

5002—Commodes, tables, tabourets, chaise buffet, glace, tableaux, etc.

Rue Claude-Villefaux, 4.

5003—Tables, commode, armoire, toilette, glace chaises, rideaux, candélabres, etc.

Le 1er août

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5004—Comptoir, casiers, fleurs artificiels chaises, et quantité d'autres objets.

5005—Comptoirs, mesures, bouteilles, liqueurs café, chocolat, chicorée, etc.

5006—Billards, tables en marbre, appts à p divans, chaises, tabourets, etc.

5007—Bureaux, divan, guéridon, buffet, chiffonnier armoire, toilettes, tables, etc.

5008—Comptoir, tablettes, balances, mesures liqueurs, tables, buffets, chaises, etc.

5009—Bureau, fontaine en marbre, 10 tours, machine à vapeur de la force de 5 chevaux.

5010—Table, buffet étagère, chaises couvertes en cuir, et quantité d'autres objets.

5011—Armoires, table de nuit, chaises, vêtements brosse, scie, ustensiles de cuisine, etc.

5012—Comptoir, montres vitrées, casiers, glaces, tour, instruments en cuivre, etc.

5013—Manteau en dentelle et robe de soie.

5014—Armoire, tables, chaises, bureau, toilette anglaise, pendule, glace, lampe, etc.

5015—Divan, fauteuils, armoire à glace, chaises tables, toilette, commode, pendule, etc.

5016—Piano, glace, tables, chaises, tours, machine à vapeur, machine à percer, etc

Rue de Bondy, 36.

5017—Tables en marbre, banquettes, chaises

Rue Neuve-Saint-Denis, 21

5018—Meubles divers, et autres objets.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.

5019—Tables, chaises, commode, fauteuils, pendules, glace, et quantité d'autres objets

Rue Vanneau, 33.

5020—Bureaux, chaises, établis, étaux, cric, calèche, cabriolets, et autres objets,

Rue d'Armaillé, 29, et cité Cadet, 12.

5021—Commode, table, buffet, poêle, armoire glace, comptoir, balances, glaces, etc.

Rue Grange aux-Belles, 9.

5022—Comptoir, séric de mesures, broc, pendule, billard, candélabres, etc.

Passage Vaucanson.

5023—Etablis, presses, bois d'acajou, comm et quantité d'autres objets mobiliers.

Boulevard de Strasbourg, 46.

5024—Commodes, chaises, buffets, tables, bureau, glaces, et quantité d'autres objets.

Rue Montholon, 13.

5025—Comptoir en bois, banquettes, glaces, lances, chocolat, chaises, fourneau, etc.

A Saint-Maur, place du Marché.

5026—Bibliothèque, armoire à glace, flambeaux 2 cuves, alambic, voiture à 4 roues, etc.

BOURSE DE PARIS DU 30 JUILLET 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.
3 0/0 comptant.	67 90	67 90	67 85
Id. fin courant.	67 90	67 90	67 85
4 1/2 0/0 compt.	97 80	97 80	96 75
Id. fin courant.	97 75	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —
Banq. de France	2900 —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		
Crédit foncier.	1180 —	Victor-Emm..	
Crédit mobil..	672 50	Russes.....	
Crédit indust. et commerc..	561 25	Saragosse....	
Compt. d'esc..	645 —	Romains.....	
Orléans.....	1393 75	S. Aut. Lomb.	
Nord ancienn.	970 —	Barcel. à Sarr.	
— nouv...	897